



## Troubles du voisinage Aboiements de chiens

*Le secrétariat de mairie enregistre régulièrement des plaintes concernant la divagation et les aboiements prolongés de chiens de toutes races. Tout d'abord, il est bon de rappeler que la divagation des chiens est interdite.*

### **Propriétaire de chiens :**

Chaque propriétaire doit être responsable et penser à la gêne causée au voisinage lorsque son animal (manquant sans doute de confort et/ou de compagnie) aboie durant des heures aussi bien la journée que la nuit. Nous vous remercions d'être vigilants et de prendre toute disposition utile pour limiter les aboiements excessifs (dispositif anti-aboiement, rentrer l'animal la nuit, etc.).

### **Que faire si le chien de mon voisin aboie sans cesse ?**

*Les nuisances sonores causées par les aboiements de chiens sont envisagées tant par la loi et la jurisprudence, mais aussi souvent par la réglementation préfectoral, comme pouvant constituer un trouble anormal du voisinage, en portant atteinte à la tranquillité publique.*

#### **1) Démarche à l'amiable**

Allez voir votre voisin et informez le oralement de la gêne occasionnée par les aboiements de son chien. S'il n'y a pas d'amélioration, envoyez-lui un courrier lui rappelant les textes, suivi, si nécessaire, d'une lettre recommandée.

#### **2) Conciliateur**

Si vos courriers n'ont pas abouti, contactez le Conciliateur. Il assure une permanence sur rendez-vous le lundi matin à la mairie de Beaurepaire (04 74 79 22 60). Son intervention est gratuite. Il vous réunira avec votre voisin pour trouver une solution à l'amiable.

#### **3) Procédure judiciaire**

Elle n'est envisageable que si les troubles persistent malgré toutes les actions précédentes. Adressez alors une lettre au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Vienne et portez plainte en gendarmerie.

#### **Référence :**

- Article 3 de l'arrêté municipal du 17 novembre 2015
- Article 8 de l'arrêté préfectoral 97-5126 du 31 juillet 1997

*« Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. »*